



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

**Conseils en matière de préparation des  
rapports de 2021 sur le capital et  
l'examen de la santé financière à  
l'intention des sociétés d'assurance-vie,  
d'assurances IARD  
et d'assurance hypothécaire**

**ARCHIVÉ**

Document 221037

**Ce document a été archivé le 11 avril 2023**

## ***Note éducative***

# **Conseils en matière de préparation des rapports de 2021 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance-vie, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire**

## **Commission sur la gestion des risques et le capital requis**

**Avril 2021**

**Document 221037**

*This document is available in English  
© 2021 Institut canadien des actuaires*

*L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.*

## NOTE DE SERVICE

- À :** Membres exerçant dans les domaines de l'assurance de personnes, des assurances IARD et de l'assurance hypothécaire
- De :** Steven W. Easson, président  
Direction des conseils en matière d'actuariat  
Valerio Valenti, président  
Commission sur la gestion des risques et le capital requis
- Date :** Le 8 avril 2021
- Objet :** **Note éducative : Conseils en matière de préparation des rapports de 2021 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance-vie, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire**

---

### Introduction

La présente note éducative présente un survol des conseils à l'intention des actuaires dans plusieurs domaines influant sur la détermination en 2021 des exigences de capital réglementaire et de l'examen de la santé financière des sociétés d'assurance-vie, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire exerçant leurs activités au Canada. En outre, la note fournit une mise à jour sur les notes éducatives publiées récemment ainsi que des renseignements préliminaires sur les changements qui pourraient être apportés à la déclaration du capital réglementaire. La présente note éducative n'a pas pour objectif de remplacer la revue par actuaire des lignes directrices applicables mais elle fournit un sommaire de haut niveau des principaux changements et mises à jour. L'actuaire consulterait les publications des organismes de réglementation et la ou les lignes directrices applicables pour vérifier si les changements influent sur sa situation. Les conseils fournis dans la présente note éducative témoignent de la position de la majorité des membres de la Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) au sujet des pratiques appropriées à appliquer conformément aux *Normes de pratique* (NP).

Au fur et à mesure de l'évolution de la situation entourant la COVID-19, nous recommandons fortement aux actuaires de porter une attention particulière à tous les conseils et les mises à jour du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'Institut canadien des actuaires (ICA) puisque l'information présentée dans la présente note éducative peut ne pas pleinement capturer tous les impacts de la pandémie sur les échéanciers et les exigences réglementaires au moment de sa publication.

Une version préliminaire de la présente note éducative a été partagée avec les commissions suivantes :

- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD;
- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie;
- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation.

Elle a également été partagée avec la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours du mois qui a précédé la demande d'approbation. La sous-commission est d'avis qu'elle a traité tous les commentaires importants reçus des diverses commissions.

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la DCA. Conformément à la politique sur le *Processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'ICA, la présente note éducative a été préparée par la CGRCR et sa diffusion a été approuvée le 6 avril 2021 par la DCA.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

La CGRCR tient à souligner la contribution de la sous-commission qui a participé à l'élaboration de la présente note éducative : Christian Nadeau-Alary (président de la sous-commission); Dina Elkasir, Steve Firman, Guillaume Grondin, Cecilia Ho, Andrew Lang, Bruce Langstroth, Ivy Lee, Frédéric Saillant, Mandy Seto, William Shi, Sylvain St-Georges et Valerio Valenti.

### **Conseils aux membres lors de situations particulières**

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la CGRCR. L'ICA et la CGRCR encouragent vivement ce type de dialogue. Nous voulons assurer aux membres de l'ICA qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou les vice-présidents de la CGRCR.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses fournies par la CGRCR ont pour objectif de les aider à interpréter les NP, les notes éducatives et les *Règles de déontologie* de l'ICA, ainsi qu'à évaluer le bien-fondé de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la CGRCR ne constitue pas une opinion officielle quant à savoir si le travail en question est conforme aux NP de l'ICA. Les conseils fournis par la CGRCR ne sont pas de caractère exécutoire à l'endroit du membre.

## Conseils récents

Voici les lignes directrices récentes du BSIF et de l'AMF et des notes éducatives pertinentes ainsi que les modifications aux NP de l'ICA :

### BSIF

- Exigence de capital réglementaire : [Consignes supplémentaires pour le traitement des polices d'assurance avec participation dans la ligne directrice A : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie](#) (préavis TSAV) (1<sup>er</sup> janvier 2021)
- Exigence de capital réglementaire : [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie](#) (TSAV) (1<sup>er</sup> janvier 2019)
- Exigence de capital réglementaire : [Test du capital minimal à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales](#) (TCM) (1<sup>er</sup> janvier 2019)
- Exigence de capital réglementaire : [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire](#) (TSAH) (1<sup>er</sup> janvier 2019)
- Exigence de capital réglementaire : [Exigences totales du TSAH pour les PHIAPP](#) (préavis TSAH) (1<sup>er</sup> novembre 2019)
- FAQ COVID-19 : [Mesures relatives à la COVID-19 – FAQ à l'intention des sociétés d'assurance fédérales](#) (14 décembre 2020)

### AMF

- Exigence de capital réglementaire : [Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital \(ESCAP\) – Assurance de personnes](#) (1<sup>er</sup> janvier 2021)
- Exigence de capital réglementaire : [Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages](#) (1<sup>er</sup> janvier 2020)
- Exigence de capital réglementaire : [Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autorégulation](#) (1<sup>er</sup> janvier 2020)
- Exigence de capital réglementaire : [Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques](#) (1<sup>er</sup> janvier 2020)

### ICA

- Révisions des NP : Section 2500 [Examen de la santé financière](#) (15 octobre 2019)
- Note éducative : [Examen de la santé financière](#) (27 avril 2020)
- Note éducative révisée : [Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie](#) (12 juillet 2018)
- Note éducative : [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie \(TSAV\) et exigences de suffisance du capital en assurance de personnes \(ESCAP\)](#) (8 mars 2018)

Vous trouverez ces publications soit sur le site Web du BSIF dans le [Tableau des lignes directrices](#) ou [Préavis](#), soit sur celui de l'AMF dans [Lignes directrices – Assureurs](#), soit sur celui de l'ICA dans [Recherche dans les publications](#). Une liste de certaines lignes directrices, exigences visant le dépôt, notes éducatives et documents de recherche courants en matière

de gestion du capital figure aussi en annexe.

### Changements potentiels futurs

En 2019, le BSIF a diffusé des révisions qu'il se propose d'apporter à la ligne directrice B-3 : *Saines pratiques et procédures de réassurance* ainsi que la version provisoire de la ligne directrice E-25 : *Cadre de surveillance des modèles internes*.

- Version révisée à l'étude de la ligne directrice B-3 : [Saines pratiques et procédures de réassurance](#) (12 juin 2019)
- Projet de ligne directrice E-25, [Cadre de surveillance des modèles internes, aux fins de consultation](#), à l'intention des assureurs multirisques (21 juin 2019)

En 2020, le BSIF a diffusé la version à l'étude de la ligne directrice B-2 : *Limites régissant les engagements importants pour les assureurs multirisques* à des fins de commentaires.

- Version à l'étude de la ligne directrice B-2 du BSIF : [Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque](#) (26 novembre 2020).

Il est prévu que les versions définitives des lignes directrices B-2 et B-3 du BSIF seront publiées en 2021. La mise au point définitive de la ligne directrice E-25 du BSIF est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Les actuaires sont priés de consulter le site Web du BSIF où ils trouveront des communications supplémentaires au fur et à mesure de leur diffusion. La page Mesures relatives à la COVID-19 (FAQ) est mise à jour régulièrement au gré de l'évolution de la situation liée à la pandémie.

Le BSIF et l'Autorité adapteront leurs lignes directrices sur les exigences en capital réglementaire pour l'assurance-vie, les assurances multirisque et l'assurance hypothécaire afin de tenir compte des changements en lien avec l'IFRS 17. Dans le cadre de consultations confidentielles ciblées, ces organismes ont publié des versions provisoires des lignes directrices et effectué des études d'impact quantitatives (ÉIQ n° 1 et ÉIQ n° 2); les dates butoirs étaient le 31 octobre 2019 et le 31 décembre 2020 respectivement (le 6 février 2021 pour les tests de sensibilité pour les assureurs-vie). Les organismes prévoient d'effectuer une ÉIQ n° 3; les troupes seront fournies en juin 2021 et les réponses devront être soumises d'ici septembre 2021.

Parallèlement, le BSIF et l'AMF ont effectué une série d'ÉIQ dans le but d'élaborer une nouvelle approche standard pour déterminer les exigences en matière de capital au titre du risque lié aux garanties de fonds distincts (GFD), et qui tiendront compte d'IFRS 17. Les résultats de l'ÉIQ la plus récente (ÉIQ n° 4 GFD) étaient attendus le 15 mars 2021 (le 31 mars 2021 pour les tests de sensibilité). Ils prévoient effectuer une ÉIQ n° 5 GFD; les troupes seront fournies en septembre 2021 et les réponses devront être soumises au plus tard en décembre 2021. En novembre 2020, le BSIF a publié une [lettre](#) qui précise le calendrier et les consultations aux fins de l'élaboration de la nouvelle approche. Par ailleurs, l'AMF a annoncé les mêmes objectifs, calendrier et consultations dans une lettre diffusée directement aux actuaires désignés des assureurs du Québec.

Les lignes directrices définitives 2023 sur le TSAV, l'ESCAP, le TCM et le TSAH, incluant la nouvelle approche pour les GFD, devraient être affichées dans les sites Web du BSIF et de l'AMF en août 2022.

La note éducative comporte les sections suivantes :

1. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs-vie pour 2021 ( <i>conseils modifiés</i> ).....	7
2. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs IARD pour 2021 ( <i>conseils modifiés</i> ).....	8
3. Exigences de capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire pour 2021 ( <i>conseils modifiés</i> ).....	9
4. Considérations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) pour 2021 ( <i>conseils légèrement modifiés</i> ).....	10
5. Considérations relatives à l'Examen de la santé financière (ESF) pour 2021 ( <i>conseils modifiés</i> ) .....	10
6. Version à l'étude de la ligne directrice B-3 : <i>Saines pratiques et procédures de réassurance (conseils modifiés)</i> .....	14
7. Projet de ligne directrice B-2 : <i>Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque (nouveaux conseils)</i> .....	14
8. Projet de ligne directrice E-25, <i>Cadre de surveillance des modèles internes</i> , à l'intention des sociétés d'assurances multirisques ( <i>conseils modifiés</i> ).....	15
Annexe A: Documentation du BSIF.....	16
Annexe B : Documentation de l'AMF.....	18
Annexe C : Conseils de l'ICA.....	19

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez  
communiquer avec Christian Nadeau-Alary (président de la sous-commission) à  
[Christian.Nadeau-Alary@tdaassurances.com](mailto:Christian.Nadeau-Alary@tdaassurances.com) ou avec Valerio Valenti à  
[valerio.valenti@sunlife.com](mailto:valerio.valenti@sunlife.com).

SWE, VV

## 1. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs-vie pour 2021 (conseils modifiés)

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l’Autorité des marchés financiers (AMF) ont mis en place de nouveaux cadres de capital réglementaire, respectivement le Test de suffisance du capital des sociétés d’assurance-vie (TSAV) et les Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Chaque année, le BSIF et l’AMF déterminent s’il convient de les modifier pour améliorer la mesure des risques, aborder les nouveaux enjeux et encourager une meilleure gestion des risques.

Les lignes directrices présentent le cadre à l’intérieur duquel le BSIF et l’AMF évaluent si une société d’assurance de personnes détient suffisamment de capital et si une société qui opère au Canada sur la base d’une filiale détient une marge adéquate. Les lignes directrices décrivent le capital requis à l’aide de mesures fondées sur les risques et définissent le capital ou la marge disponible pour satisfaire à la norme minimale.

Le BSIF ne prévoit pas publier une version mise à jour de la ligne directrice sur le TSAV pour 2021. Par conséquent, la ligne directrice sur le TSAV du BSIF de 2019, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, demeure valide pour 2021.

En novembre 2020, le BSIF a diffusé un [préavis à propos de la ligne directrice sur le TSAV pour 2019](#), lequel demeurera en vigueur jusqu’au 31 janvier 2023, après quoi les consignes qui y figurent seront intégrées à la ligne directrice sur le TSAV. Suite à cette diffusion, la version provisoire du TSAV pour 2020, publiée en février 2020, a été supprimée du site Web du BSIF.

Parmi les conseils importants dans le préavis de la ligne directrice sur le TSAV pour 2019, mentionnons :

- la mise en place d’un mécanisme de lissage aux fins du calcul du risque de taux d’intérêt pour les blocs de polices avec participation;
- des précisions à l’égard des attentes du BSIF liées à la réclamation de crédit pour assurance avec participation et le traitement des réserves négatives pour stabilisation des participations.

L’AMF a publié une version mise à jour de la [ligne directrice sur l’ESCAP](#), en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Parmi les changements dignes de mention par rapport à la version de 2020 de la ligne directrice, mentionnons :

- Section 5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d’intérêt – la mise en place d’un mécanisme de lissage aux fins du calcul du risque de taux d’intérêt pour les blocs de polices avec participation.
- Section 9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation – des précisions au sujet des attentes de l’AMF à l’égard de la réclamation de crédit pour assurance avec participation et le traitement des réserves négatives pour stabilisation des participations.



- Section 2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages, de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles – rétablissement de la déduction complète du capital de catégorie 1 des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux filiales multirisques.

Dans le but de traiter des questions entourant la COVID-19, le BSIF et l'AMF ont annoncé, dans leurs communiqués de presse respectifs ([BSIF](#), [AMF](#)) en date du 9 avril 2020, les mesures suivantes en lien avec le TSAV et l'ESCAP :

- les reports de paiement consentis en raison de la COVID-19 n'augmenteront pas les exigences de capital à l'égard des prêts hypothécaires, des contrats de location ou des autres prêts;
- les reports approuvés de paiements de primes n'augmenteront pas les exigences de capital à l'égard des primes à recouvrer en lien avec ces reports.

Le BSIF et l'AMF ont progressivement éliminé ces mesures dans leurs communiqués ([BSIF](#), [AMF](#)) en date du 31 août 2020 et du 3 septembre 2020 respectivement. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, ces mesures ne sont plus applicables.

## **2. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs IARD pour 2021 (conseils modifiés)**

La ligne directrice A, *Test du capital minimal (TCM)*, à l'intention des sociétés d'assurances multirisques a été initialement mise en œuvre en 2008. L'année suivante, l'AMF a instauré son propre TCM, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages*, laquelle concorde dans une large mesure avec la ligne directrice sur le TCM du BSIF. En juin 2019, l'AMF a également publié deux nouvelles lignes directrices sur le TCM portant sur les exigences de solvabilité pour les organismes d'autorégulation et les unions réciproques qui sont autorisées à exercer l'activité d'assureur<sup>1</sup>. Ces nouvelles lignes directrices sont, en grande partie, très semblables à la ligne directrice 2019 sur le TCM pour les assureurs IARD traditionnels, mais avec des adaptations nécessaires. Chaque année, le BSIF et l'AMF déterminent s'il convient de les modifier pour améliorer la mesure des risques, aborder les nouveaux enjeux et encourager une meilleure gestion des risques.

Les lignes directrices établissent le cadre par lequel le BSIF et l'AMF déterminent si les sociétés d'assurances IARD maintiennent un niveau de capital adéquat et si celles qui exploitent une succursale au Canada maintiennent une marge adéquate. Les lignes directrices décrivent le capital requis au moyen de mesures fondées sur les risques et définissent le capital ou la marge disponible pour satisfaire aux normes minimales de capital réglementaire.

Le BSIF ne prévoit pas publier une version mise à jour de la ligne directrice sur le TCM en 2021. Par conséquent, la ligne directrice 2019 sur le TCM, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, demeure valide pour 2021. L'AMF ne prévoit pas publier des versions

<sup>1</sup> Dans le présent document, lorsqu'il est question de société multirisque ou d'assurances IARD et de TCM, nous faisons également référence aux organismes d'autorégulation et aux unions réciproques qui sont autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec, et leur TCM applicable.

mises à jour des lignes directrices sur le TCM pour 2021. Par conséquent, les lignes directrices 2020 sur le TCM de l'AMF demeurent valides pour 2021.

Les lignes directrices de 2019 sur le TCM du BSIF et celles de 2020 sur le TCM de l'AMF ont introduit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2022; elle fait passer de 15 % à 20 % la marge requise pour la réassurance cédée à un réassureur non agréé dans les sections 4.3.3.3 (BSIF) et 3.4.2.2 (AMF).

Dans le but de traiter des questions entourant la COVID-19, le BSIF et l'AMF ont annoncé, dans leurs communiqués de presse respectifs ([BSIF](#), [AMF](#)) en date du 9 avril 2020, la mesure suivante en lien avec le TCM :

- les reports approuvés de paiements de primes n'augmenteront pas les exigences de capital à l'égard des primes à recouvrer en lien avec ces reports.

Le BSIF et l'AMF ont progressivement éliminé ces mesures dans leurs communiqués ([BSIF](#), [AMF](#)) en date du 31 août 2020 et du 3 septembre 2020 respectivement. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, ces mesures ne sont plus applicables.

### **3. Exigences de capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire pour 2021 (conseils modifiés)**

Le BSIF a introduit un nouveau cadre de capital réglementaire pour l'assurance hypothécaire appelé [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire](#) (TSAH), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La ligne directrice combine en un seul document le préavis du 1<sup>er</sup> janvier 2017 *Exigences de capital des sociétés d'assurance hypothécaire fédérales* (préavis) et les portions pertinentes de la ligne directrice *Test du capital minimal à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales* (ligne directrice sur le TCM).

La ligne directrice établit le cadre par lequel le BSIF détermine si les sociétés d'assurance hypothécaire maintiennent un niveau de capital adéquat. Elle décrit le capital requis au moyen de mesures fondées sur les risques et définit le capital disponible pour satisfaire aux normes minimales de capital réglementaire.

Les sociétés d'assurances ARD qui ne sont pas des sociétés d'assurance hypothécaire continueront de déterminer leurs exigences de capital réglementaire à l'aide des lignes directrices sur le TCM.

Puisque le TSAH renferme principalement une consolidation de conseils existants, il n'était pas prévu qu'il ait un impact important sur le capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire et par conséquent, le BSIF a publié la version définitive du TSAH.

Dans le but de traiter des questions entourant la COVID-19, le BSIF a annoncé, au printemps 2020, les mesures temporaires suivantes en lien avec le TSAH :

- en cas de report de paiement, les prêts hypothécaires assurés ne seront pas considérés comme étant en souffrance ou en retard ([communiqué](#) du 27 mars 2020);
- les reports approuvés de paiements de primes n'augmenteront pas les exigences

de capital à l'égard des primes à recouvrer en lien avec ces reports ([communiqué](#) du 9 avril 2020).

Le BSIF a progressivement éliminé ces mesures dans son [communiqué](#) en date du 31 août 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, ces mesures ne sont plus applicables.

Le BSIF ne prévoit pas publier une version mise à jour de la ligne directrice sur le TSAH pour 2021. Par conséquent, la ligne directrice 2019 du BSIF sur le TSAH demeure valide pour 2021.

#### **4. Considérations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) pour 2021 (conseils légèrement modifiés)**

Conformément à la sous-section 2430 des NP, le rapport ORSA fait partie de l'information nécessaire pour comprendre les activités de l'assureur, ses obligations et les ressources à sa disposition pour s'acquitter de ses engagements.

Le 10 septembre 2019, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a approuvé les révisions aux [NP](#) visant à incorporer des changements à la section 2500 Examen dynamique de suffisance du capital. L'un des objectifs des révisions visait notamment permettre un meilleur alignement sur les exigences réglementaires visant le dispositif ORSA en ce qui concerne les travaux requis pour faire rapport sur la santé financière future prévue d'une entité d'assurance. On trouvera à la section suivante plus de détails sur les NP.

Les organismes canadiens de réglementation des assurances ont publié les lignes directrices suivantes au sujet du dispositif ORSA :

- BSIF, ligne directrice E-19, [Évaluation interne des risques et de la solvabilité](#), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- AMF, [Ligne directrice sur la gestion du capital](#), section 5, Évaluation interne des risques et de la solvabilité en vigueur depuis mai 2015.

Voici d'autres publications de nature actuarielle sur le dispositif ORSA :

- [Rapport sur le sondage concernant le dispositif ORSA réalisé en avril 2015](#) (ICA)
- [IAA Risk Book](#), chapitre 10 – Own Risk and Solvency Assessment (ORSA), 8 mars 2016

#### **5. Considérations relatives à l'Examen de la santé financière (ESF) pour 2021 (conseils modifiés)**

##### **Normes de pratique révisées : section 2500 (conseils non modifiés)**

Le 10 septembre 2019, le CNA a approuvé les révisions aux [NP](#) avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les révisions à la section 2500 avaient pour but de :

- fournir une approche plus robuste pour satisfaire à l'exigence des lois fédérale et provinciales d'assurance de faire rapport sur la santé financière future prévue d'une entité d'assurance;

- permettre un meilleur alignement sur les exigences réglementaires visant l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) en ce qui concerne les travaux requis pour faire rapport sur la santé financière future prévue d'une entité d'assurance.

Voici un résumé des principales modifications :

- Nom de la norme : Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) est remplacé par Examen de la santé financière (ESF).
- Définition de la « santé financière satisfaisante » : Le seuil du scénario de base est remplacé par les cibles internes tel que déterminé par le processus ORSA plutôt que par le niveau de surveillance réglementaire. Elle est aussi élargie pour tester deux seuils supplémentaires : a) continuité et b) solvabilité.
  - Le seuil pour les scénarios de « continuité » est la cible de capital minimal réglementaire;
  - Le seuil pour les scénarios de « solvabilité » est que la valeur de l'actif aux états financiers de l'assureur est suffisante pour couvrir la valeur du passif.
- Le libellé de l'opinion de l'actuaire est modifié pour relier les cibles internes du dispositif ORSA et permettre explicitement une opinion avec réserve; les passages du rapport portant sur les scénarios vérifiés et la description de ceux-ci, les hypothèses actuarielles importantes et le recensement des expositions aux principaux risques sont aussi supprimés.
- Situation financière récente et période de prévisions : Il incombe à l'actuaire de déterminer le nombre d'années qui convient le mieux compte tenu des faits et des circonstances de l'assureur et des résultats de l'analyse.
- Catégories de risques : La liste détaillée des catégories de risques est supprimée.
- Une distinction a été établie entre les retombées directes et indirectes (qui peuvent comprendre les mesures de routine prises par la direction) et les mesures correctives prises par la direction.
- Harmonisation générale avec le dispositif ORSA : Dans l'ensemble de la section 2500, des renvois au dispositif ORSA ou à d'autres processus sont ajoutés là où la coordination pourrait être avantageuse.

En avril 2020, la CGRCR a publié une note éducative intitulée, [Examen de la santé financière](#), pour fournir des conseils supplémentaires aux actuaires sur les sujets ci-dessus abordés dans les NP révisées.

### **Transition à la norme IFRS 17 (conseils modifiés)**

En mai 2017, l'International Accounting Standards Board® (IASB) a publié la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*, qui remplace la norme IFRS 4 *Contrats d'assurance*. La date d'entrée en vigueur a été repoussée en 2020 pour les exercices financiers débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après, avec données financières comparatives pour l'exercice qui précède immédiatement. Lors de ses plus récentes réunions, l'IASB a discuté des modifications à

l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, en réponse aux préoccupations et défis soulevés par les parties prenantes dans la foulée de la mise en œuvre d'IFRS 17. Les modifications à l'IFRS 17 ont été publiées en juin 2020. Consultez le [site Web de l'IASB](#) pour obtenir les plus récentes informations. Veuillez prendre note qu'un compte professionnel eIFRS est requis afin d'accéder aux normes définitives et aux documents connexes.

Les assureurs vont de l'avant avec leur plan de mise en œuvre, mais ils sont nombreux à ne pas être en mesure d'estimer avec fiabilité les états financiers d'après la nouvelle norme. La capacité des assureurs d'estimer les états financiers selon l'IFRS 17 influera sur leur capacité d'estimer le capital requis et disponible.

En principe, les prévisions de l'ESF après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 devraient se faire conformément à l'IFRS 17 et aux lignes directrices révisées sur les exigences de capital réglementaire. Cependant, les lignes directrices sur les exigences réglementaires en matière de capital ne sont pas en version définitive et bien des assureurs ne sont pas encore en mesure de produire des projections financières fiables selon l'IFRS 17. Dans ce cas, il serait donc approprié de continuer d'exécuter l'ESF en 2021 selon les normes comptables, les normes actuarielles et les lignes directrices sur le capital réglementaire actuelles avec une analyse qualitative de l'IFRS 17. Les considérations pour cette analyse qualitative pourraient inclure les incidences directionnelles associées aux principaux points, comprenant sans toutefois se limiter, les taux d'actualisation, l'ajustement au titre de risque et la marge sur services contractuels, en vertu du cadre d'IFRS 17. Une analyse quantitative pourrait également être ajoutée, si les résultats sont disponibles. Si les ÉIC révèlent la possibilité de problèmes avec la nouvelle version récemment publiée de la ligne directrice entre deux dépôts du rapport ESF, il pourrait être approprié que l'actuaire désigné fournisse au conseil d'administration ou à l'agent principal une description de ces éventuels problèmes ainsi que des mesures d'atténuation potentielles, soit dans le rapport ESF soit dans les mises à jour périodique sur l'IFRS 17. Il est attendu que l'actuaire apporte des améliorations à l'analyse de l'IFRS 17 pour l'ESF 2022 en lien avec les développements des lignes directrices de l'industrie et réglementaires.

#### **Considérations spéciales en raison de la COVID-19 (*conseils modifiés*)**

En raison des récents développements entourant la COVID-19, les assureurs peuvent être en présence de résultats financiers imprévus attribuables aux conditions du marché et/ou d'activités supplémentaires relativement aux sinistres. Les extraits suivants de la section 2500 révisée des NP peuvent s'avérer pertinents dans cette situation :

- .03 L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur.
- .13 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport.
- .14 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil

d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

Tout ajustement apporté au scénario de base en raison de la COVID-19 affecterait habituellement aussi les scénarios défavorables.

Les documents de recherche, [Considérations relatives à l'élaboration d'un scénario de pandémie](#) et [Rapport 2 : Analyse mensuelle des données agrégées de l'industrie canadienne de l'assurance](#), de même que le [Carrefour COVID-19](#), peuvent également s'avérer utiles pour l'élaboration du scénario de base et/ou des scénarios défavorables.

### **Conseils supplémentaires sur l'ESF 2021 (nouveaux conseils)**

En février 2021, la CGRCR a mené un sondage sur l'ESF auprès des actuaires désignés dans le but de cerner les domaines pour lesquels des conseils supplémentaires pourraient être nécessaires. La CGRCR a décidé de fournir les précisions supplémentaires suivantes :

#### Objectif du scénario sur base de continuité

Un scénario de continuité permet de tester la capacité d'un assureur, par le truchement de sa position en capital en évolution, des retombées directes et indirectes, et des mesures correctives prises par la direction, de maintenir ses opérations et de satisfaire à ses obligations tout en rencontrant ou en dépassant les niveaux minimums réglementaires. Le scénario est davantage susceptible de survenir et/ou est moins grave qu'un scénario de solvabilité.

Dans certains cas, un scénario de solvabilité peut être utilisé à titre de scénario de continuité s'il est réputé satisfaisant en vertu des exigences de continuité.

#### Étalonnage de scénario défavorable

Bien que la note éducative sur l'ESF recommande des percentiles minimums pour les scénarios de solvabilité et de continuité, il pourrait ne pas être possible de mesurer la sévérité du percentile d'un scénario ou d'un scénario intégré. Dans ce cas, l'actuaire ferait preuve de jugement afin de s'assurer à ce que le scénario soit suffisamment défavorable pour tester la capacité de l'assureur à rencontrer les seuils pour une opinion satisfaisante. L'approche utilisée pour déterminer les scénarios ou les facteurs de risque dans le cadre d'un scénario intégré pourrait être déterministe ou stochastique, ou une combinaison des deux. Les considérations pour une approche déterministe pourraient inclure la variabilité des résultats historiques ou la crédibilité des données.

#### Changements climatiques

L'impact des changements climatiques constitue un risque émergent important que l'actuaire peut prendre en compte à titre de scénario intégré défavorable. Les considérations pour l'élaboration du scénario pourraient être fondées sur la catégorisation des risques liés au climat du BSIF, dans son document de discussion de janvier 2020 intitulé, [Incertitude et changements climatiques](#) :

- Le risque physique, occasionné par un climat en mutation qui augmente la fréquence et la gravité notamment des feux de forêt, des inondations et des vents extrêmes, et qui relève le niveau de la mer.
- Le risque de transition, qui découle des efforts engagés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) tandis que l'économie opère un virage vers une moindre intensité de GES.
- Le risque de responsabilité, qui concerne l'exposition potentielle au risque lié aux litiges ayant trait aux changements climatiques.

## **6. Version à l'étude de la ligne directrice B-3 : *Saines pratiques et procédures de réassurance (conseils modifiés)***

Le 8 juin 2018, le BSIF a diffusé un [Document de travail sur le cadre de réassurance du BSIF](#) contenant des propositions en vue de renforcer et de préciser ses attentes à l'égard des pratiques prudentes de réassurance.

Le 12 juin 2019, le BSIF a publié les révisions proposées à la ligne directrice B-3, [Saines pratiques et procédures de réassurance](#). Les révisions de la ligne directrice reflètent certaines des propositions du document de travail ainsi que les commentaires suscités par le document de travail.

D'autres commentaires ont été recueillis à propos de ces révisions et sont évalués par le BSIF afin de finaliser la ligne directrice B-3 d'ici la fin de 2021.

Les principaux changements apportés à la ligne directrice incitent les assureurs à mieux cerner et gérer les risques découlant du recours à la réassurance, plus particulièrement le risque de contrepartie. Les modifications prévoient également que les paiements de réassurance sont versés directement à un assureur cédant au Canada, et réaffirment l'attente fondée sur des principes du BSIF selon laquelle un assureur ne cède pas la quasi-totalité de ses risques. Les limites des sociétés d'assurances fédérales (SAF) en matière d'assurance cédée devraient être établies pour l'ensemble du volume d'affaires et peuvent également être établies par secteur d'activité, le cas échéant. La version provisoire de la ligne directrice renferme un énoncé à l'effet que le BSIF ne tiendra généralement pas compte ou n'accordera pas de crédit pour un accord de réassurance d'une SAF lorsque les risques assurés au Canada sont cédés au siège social étranger de la SAF par le biais des succursales des réassureurs.

Selon la version provisoire de la ligne directrice, certains assureurs pourraient devoir ajuster des aspects de leurs programmes de réassurance. Le BSIF a l'intention d'offrir des séances d'information lorsqu'il publiera la version définitive de la ligne directrice.

## **7. Projet de ligne directrice B-2 : *Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque (nouveaux conseils)***

Le 26 novembre 2020, le BSIF a publié, à des fins de commentaires, une version à l'étude de la ligne directrice B-2, [Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque](#) à l'intention de tous les assureurs multirisques fédéraux. Les révisions à cette ligne directrice tiennent compte des commentaires écrits, des réunions et des dialogues avec les participants du secteur en réponse au document de

discussion du BSIF sur le cadre de réassurance.

La version à l'étude de la ligne directrice énonce les attentes du BSIF à l'égard des expositions importantes uniques d'assurance pour les assureurs multirisques fédéraux :

- Les assureurs multirisques fédéraux doivent se doter d'une politique complète de souscription brute maximale qui est conforme à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques.
- Le BSIF s'attend à ce que les assureurs multirisques fédéraux définissent et établissent leurs propres critères et méthodes pour déterminer et mesurer la perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance.
- À aucun moment et en aucun cas la somme de la rétention nette d'un assureur multirisque fédéral et de son exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée, en raison de la survenance d'une perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance, ne doit dépasser les limites établies par le BSIF.

Les exigences à l'égard de la concentration des placements sont demeurées inchangées dans la version à l'étude de la ligne directrice.

Selon la version provisoire de la ligne directrice, certains assureurs pourraient devoir ajuster des aspects de leurs programmes de réassurance. Le BSIF a l'intention de publier la version définitive de la ligne directrice en 2021; elle sera accompagnée d'un sommaire des commentaires reçus (sans attribution) et des réponses du BSIF.

#### **8. Projet de ligne directrice E-25, *Cadre de surveillance des modèles internes, à l'intention des sociétés d'assurances multirisques (conseils modifiés)***

Le 21 juin 2019, le BSIF a diffusé, à des fins de commentaires, un projet de ligne directrice E-25, [\*Cadre de surveillance des modèles internes, à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales\*](#) (assureurs IARD).

Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs autorisés à utiliser un modèle interne pour calculer les exigences de capital réglementaire du TCM pour le risque d'assurance. Elle définit les attentes du BSIF à l'égard des assureurs dans l'établissement et le maintien d'un cadre de surveillance des modèles internes.

Voici les éléments clés du projet de ligne directrice :

- établissement d'un cadre de surveillance des modèles internes;
- évaluation périodique du cadre au moyen du processus de contrôle du risque de modélisation interne (CRMI);
- documentation du cadre et du processus de CRMI;
- examen et évaluation périodiques du cadre et du processus de CRMI sous forme d'audit interne.

Les travaux relatifs à cette ligne directrice sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.



## Annexe A: Documentation du BSIF

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
LICAT19_adv	<u>Consignes supplémentaires pour le traitement des polices d'assurance avec participation dans la ligne directrice A : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2021
TSAV19	<u>Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2019
TCM2019	<u>Test du capital minimal à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2019
MICAT	<u>Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2019
MICAT_ADV_2019	<u>Exigences totales du TSAH pour les PR/APP</u>	1 <sup>er</sup> nov. 2019
A4	<u>Capital réglementaire et cibles internes de capital</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2018
E19	<u>Évaluation interne des risques et de la solvabilité</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2018
B5-19	<u>Titrisation de l'actif</u>	1 <sup>er</sup> janv. 2019
B21	<u>Pratiques et procédures de souscription d'assurance hypothécaire résidentielle</u>	1 <sup>er</sup> mars 2019
Version révisée à l'étude de la ligne directrice B2	<u>Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque</u>	À déterminer
Version révisée à l'étude de la ligne directrice B3	<u>Pratiques pratiques et procédures de réassurance</u>	À déterminer
Projet de ligne directrice E25	<u>Cadre de surveillance des modèles internes</u>	À déterminer

## Instructions pour la production des relevés et rapports exigés

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
Vie-rr	<a href="#"><u>Rapports exigés des sociétés d'assurance-vie et des secours mutuels</u></a>	1 <sup>er</sup> janv. 2020
IARD-rr	<a href="#"><u>Rapports exigés des sociétés d'assurance multirisques</u></a>	1 <sup>er</sup> janv. 2020
TSAV_inst	<a href="#"><u>Instructions pour la production des relevés au titre du TSAV</u></a>	1 <sup>er</sup> déc. 2019
TSAV_dscreq	<a href="#"><u>Exigences de communication publique afférente au Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie</u></a>	31 déc. 2018

ARCHIVÉ

## Annexe B : Documentation de l'AMF

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
ld_escap_01-2021_pf.pdf	<a href="#"><u>Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital (ESCAP) – Assurance de personnes</u></a>	1 <sup>er</sup> janvier 2021
ld_tcm_01_2020_pf.pdf	<a href="#"><u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages</u></a>	1 <sup>er</sup> janvier 2020
ld_tcm_oar_01_2020_pf.pdf	<a href="#"><u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autorégulation (TCM)</u></a>	1 <sup>er</sup> janvier 2020
ld_tcm_ur_01_2020_pf.pdf	<a href="#"><u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques (TCM)</u></a>	1 <sup>er</sup> janvier 2020
G_capital_management_final	<a href="#"><u>Ligne directrice sur la gestion du capital</u></a>	1 <sup>er</sup> mai 2015

## Instructions pour la production des relevés et rapports exigés

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
guide__actuaire_esf_vie_.pdf	<a href="#"><u>Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de personnes</u></a>	1 <sup>er</sup> mars 2021
guide_actuaire_iard_esf.pdf	<a href="#"><u>Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages</u></a>	1 <sup>er</sup> décembre 2020
guide-depot-relevés-trimestriels-suppléments-annuels_fr.pdf	<a href="#"><u>Instructions relatives au formulaire ESCAP</u></a>	1 <sup>er</sup> janvier 2019

## Annexe C : Conseils de l'ICA

Numéro d'accès	Titre	Date de publication
220057	Note éducative : <a href="#"><u>Examen de la santé financière</u></a>	27 avril 2020
219113	Normes de pratique révisées : <a href="#"><u>Section 2500 Examen de la santé financière</u></a>	15 octobre 2019
218097	Note éducative révisée : <a href="#"><u>Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie</u></a>	12 juillet 2018
218033	Note éducative : <a href="#"><u>Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) et exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP)</u></a>	8 mars 2018
221023	Rapport : <a href="#"><u>Rapport 2 : Analyse mensuelle des données agrégées de l'industrie canadienne de l'assurance</u></a>	23 février 2021
209095	Document de recherche : <a href="#"><u>Considérations relatives à l'élaboration d'un scénario de pandémie</u></a>	15 octobre 2009

ARCHIVÉ